

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF
« SANTÉ PSY ÉTUDIANT »**

Entre

L'Université Lumière Lyon 2,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sise : 18 quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07, France
Représentée par sa Présidente, Isabelle VON BUELZINGSLOEWEN

ci-dessous « l'Université »

Et

Nathalie BOTELLA
Psychologue domicilié
B09 - 5 avenue Lionel Terray - Le Mas des Entreprises, 69330 MEYZIEU
Numéro RPPS: 10009838128
Numéro SIRET : 813775883600031

Ci-après dénommé « le Professionnel »

Préambule

Le Président de la République a annoncé le 21 janvier 2021 la mise en place d'une mesure d'accompagnement psychologique pour les étudiants. Il a par ailleurs rappelé le 28 septembre 2021 la nécessité d'une prise en charge des consultations de psychologue pour tous. Le dispositif Santé Psy Étudiant permet aux étudiants en situation de mal-être de consulter un psychologue agréé par le service de santé étudiant (SSE) d'une université. La circulaire ESRS2415963C du 13 juin 2024 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche (MESR) portant évolution du dispositif Santé Psy Étudiant a apporté des précisions quant à la mise en œuvre du dispositif.

Un site internet <https://www.santepsyetudiants.beta.gouv.fr> avec accès sécurisé est utilisé à des fins de mise en relation de l'étudiant avec le Professionnel, et de recensement des consultations réalisées par le Professionnel, en vue de leur paiement par l'université.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge, par le Professionnel, d'un étudiant ainsi que les dispositions financières de cette prise en charge.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2-1 : Engagement de l'Université

L'Université s'engage à étudier le dossier du Professionnel en lien avec son SSE en cas de demande de conventionnement de ce dernier.

En cas d'acceptation du dossier du Professionnel, l'Université s'engage à signer une convention compatible avec les termes du dispositif Santé Psy Étudiant.

L'Université s'engage à respecter la procédure de règlement de facture suivant les conditions de prise en charge du dispositif telles que décrites dans l'article 3 de la présente convention.

L'Université s'engage à rester vigilante sur la protection des données et du secret professionnel.

Article 2-2 : Engagement du Professionnel

Le Professionnel prend en charge l'étudiant. Pour tous les cycles de séances de l'année universitaire 2024/2025, le nombre total de séances prises en charge est de 12 (douze). La consultation peut être réalisée par téléconsultation.

Avant tout entretien, le Professionnel s'assure de répondre aux critères du dispositif et de la prise en charge financière des consultations. Il doit ainsi avoir candidaté et avoir été conventionné par l'Université.

Au début du cycle de consultations, le Professionnel vérifie l'éligibilité de l'étudiant : carte étudiant ou certificat de scolarité en cours de validité. La prise en charge est liée à la fourniture par l'étudiant de son identifiant universitaire (INE) attestant de son statut d'étudiant pour l'année universitaire en cours. Dans le respect des exigences du secret professionnel, le Professionnel s'engage à fournir au SSE, sur demande, les éléments en sa possession nécessaires au suivi de l'étudiant par le SSE dans ses études et sa vie universitaire.

Le Professionnel s'engage à rester vigilant à la protection des données et au secret professionnel dans ses échanges avec l'Université.

A l'issue de chaque consultation ou ensemble de consultations, le Professionnel retourne sur la plateforme afin d'attester de la réalisation de la ou des consultation(s) concernées.

De façon régulière et au plus tard à la fin de l'année universitaire en cours, le Professionnel fait parvenir à l'Université via les modalités mentionnées dans l'article 3-2 de la présente convention, l'ensemble des factures relatives aux consultations effectuées suivant les dispositions financières précisées à l'article 3-1.

Article 3 : Dispositions financières

Article 3-1 : Montant des consultations

Pour chaque consultation avec un étudiant (la première comme les suivantes), l'université rémunère le Professionnel à hauteur de 50 € TTC par séance. Le Professionnel ne peut demander aucun paiement à l'étudiant pour ces séances. Aucun dépassement d'honoraires n'est autorisé.

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes :

- Période de facturation,
- Nombre de consultations facturées au titre de la période de facturation,
- Tarifs des consultations tels que précisés plus haut,
- Montant total de la facture.

En cas de divergence entre une facture reçue et les données de la plateforme nationale dans laquelle le Professionnel devra renseigner les consultations opérées dans le cadre de la convention (cf. article 2-2), l'Université via un professionnel de santé de son SSE (pour des raisons de secret médical) pourra solliciter la plateforme Santé Psy Étudiant pour avoir des précisions sur les consultations et les étudiants concernés.

Article 3-2 : Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues au Professionnel sera effectué à réception de la facture déposée sur Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Voici les éléments dont vous aurez besoin.

* Siret : 196 917 751 00014

* code service : COMPTABILITE

* Code engagement : n° de commande

Les factures peuvent également être envoyées par courrier postal à l'adresse suivante : Université Lumière Lyon 2 – DAF – Service facturation – 16 Quai Claude Bernard 69365 LYON Cedex 07.

Les paiements de l'Université au Professionnel sont effectués mensuellement après service fait, sur le compte bancaire au nom et prénom du Professionnel suivant les coordonnées fournies.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans la limite de deux fois, soit au plus tard jusqu'au 31 août 2027.

Article 5 : Exécution et résiliation de la convention

Les Parties sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention. Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention, elle informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à réception du courrier et après le paiement des séances préalablement réalisées avant réception du courrier. Aucune séance réalisée après la date de réception de la demande de résiliation ne pourra être facturée à l'Université.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 6 : Contentieux

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon,

Pour le Professionnel	Pour l'Université Lumière Lyon 2
Nathalie BOTELLA	La Présidente, Isabelle VON BUELZINGSLOEWEN